



TRADUCTION PUBLIQUE DE RÉFÉRENCE

MASTER CROOK

N O M I N E E

Constitution

Constitution fondatrice et statuts

Indépendance. Preuves. Responsabilité.

Independent International Evidence & Accountability Network

15 chapitres / 86 articles

Français · 15 octobre 2026 · Édition 02

Introduction enrichie et présentation renouvelée

La collectivité ne doit pas perdre.

GUIDE DE LECTURE

Sommaire

Des documents à l'intérêt public	3
Préambule	5
Chapitre I - Constitution, nom, siège, objet et définitions	5
Chapitre II - Principes fondamentaux	7
Chapitre III - Limites des pouvoirs	8
Chapitre IV - Relations avec The Ledgers et séparation fonctionnelle	9
Chapitre V - Organes et gouvernance	11
Chapitre VI - Dépôt, examen et transmission	15
Chapitre VII - Protection des sources et des données personnelles	18
Chapitre VIII - Intégrité probatoire et matériel illicite	20
Chapitre IX - Master Crook Nominee, Ambassadeurs et Gold	21
Chapitre X - Conflits d'intérêts, éthique et discipline	24
Chapitre XI - Financement et indépendance financière	25
Chapitre XII - Transparence, responsabilité et droit de réponse	26
Chapitre XIII - Réseaux nationaux et saisines internationales	27
Chapitre XIV - Adhésion	29
Chapitre XV - Modification, dissolution et entrée en vigueur	30
Déclaration publique de mission	31

L'introduction est explicative. Le préambule, les articles, le tableau des pays et les schémas se lisent ensemble.

INTRODUCTION / OBJET ET MÉTHODE

Des documents à l'intérêt public

La corruption et les irrégularités financières ne se résument pas à une perte comptable. Elles réduisent les moyens des services publics, faussent la concurrence et fragilisent la confiance dans les institutions. Leurs traces peuvent se trouver dans un contrat, un paiement, une correspondance ou des documents dont la portée n'apparaît pas immédiatement. Les rendre visibles exige de vérifier l'information tout en protégeant les droits de la personne qui la partage.

Master Crook Nominee est l'expression publique de la démarche d'examen indépendant et de responsabilité décrite dans cette Constitution. Elle vise à comprendre les allégations d'intérêt public à partir de documents, à faire évaluer les constatations par des experts et à transmettre régulièrement les dossiers juridiquement appropriés aux autorités compétentes. Le caractère frappant d'une allégation ne suffit pas à la tenir pour vraie.

Le fondement de la méthode

L'examen porte sur la source, les conditions d'obtention, l'authenticité, l'intégrité et la cohérence avec les autres informations. Les éléments contradictoires et à décharge sont étudiés avec les éléments à charge. Examen technique, évaluation juridique, protection des données et communication publique relèvent de responsabilités distinctes. Cette séparation empêche une personne, la direction ou un financeur de déterminer seul le résultat.

La Constitution dépasse la simple déclaration d'intention. Elle fixe les missions des conseils, procédures de décision, conflits d'intérêts, indépendance financière, contrôles et corrections. La crédibilité repose sur l'application constante de ces règles à chaque dossier, plutôt que sur l'ampleur des promesses.

INTRODUCTION / DROITS DES PARTICIPANTS

Droits, limites et responsabilité

Sécurité des sources et participation éclairée

La personne qui transmet doit connaître l'usage prévu de ses documents et les conditions de révélation de son identité. Le dépôt n'autorise pas automatiquement cette révélation, un transfert à une autre organisation ou une publication. La Constitution prévoit des évaluations et garanties distinctes. L'acceptation « J'ai lu et compris » ne remplace pas ces autorisations.

Des fonctions distinctes de celles de The Ledgers

Le journalisme d'investigation de The Ledgers est distinct de l'évaluation juridique indépendante et de la transmission décrites par la Constitution. Un dépôt via un compte The Ledgers n'entraîne aucun transfert automatique entre organisations. Identité de source et documents bruts exigent un consentement explicite et éclairé et une décision propre au dossier. Cette séparation protège les finalités différentes du journalisme et des saisines, ainsi que les choix des sources.

Responsabilité et présomption d'innocence

Le statut Nominee n'est ni un jugement ni un constat de culpabilité. La Constitution exige ensemble examen indépendant, évaluation juridique, saisine d'une autorité, droit de réponse et approbations des conseils. Un dépôt ne donne aucun droit automatique à une annonce, une transmission ou une récompense. L'examen équilibré des éléments à charge et à décharge et le traitement visible des objections, informations nouvelles et corrections font partie de cette démarche.

Comment lire ce document ?

Le préambule et les 86 articles couvrent l'ensemble du cadre : objet, gouvernance, dépôts, protection des sources, programmes de contribution et adhésion. L'introduction facilite la compréhension ; elle ne remplace pas les articles et ne crée ni pouvoir ni droit nouveau. Leur contenu est préservé dans cette édition. Le logo The Ledgers identifie la publication sans modifier les fonctions ou décisions distinctes des organisations.

TEXTE FONDATEUR

Préambule

La corruption est une perte pour la collectivité ; cette perte laisse des traces dans les documents, souvent détenus par des personnes qui les voient sans pouvoir faire entendre leur voix. Master Crook a été créé pour établir un lien sûr entre ces personnes et le droit.

Master Crook reçoit les documents de manière sécurisée, les examine avec des experts indépendants, transmet aux autorités compétentes les éléments jugés juridiquement appropriés et suit la procédure en rendant compte au public. Il assume, dans les limites de cette Constitution, le rôle reconnu à la société civile par l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC/UNCAC).

Master Crook n'est ni un parquet ni un tribunal ; il ne juge personne et ne déclare personne coupable. Sa force vient de sa méthode, non d'une autorité publique : documents vérifiés, examen indépendant, rigueur juridique et fidélité aux sources.

Cette Constitution garantit par écrit que l'organisation ne se soumettra à aucun financeur, fondateur ou pouvoir politique ou commercial. Les fondateurs acceptent et proclament les dispositions suivantes comme règles supérieures liant également leur propre volonté.

La collectivité ne doit pas perdre.

Chapitre I - Constitution, nom, siège, objet et définitions

Article 1 - Nom et nature juridique

(1) L'organisation porte le nom « Master Crook ». Dans les relations internationales, elle utilise « Master Crook - Independent International Evidence & Accountability Network ».

(2) Master Crook est une organisation d'intérêt public sans but lucratif, indépendante des États, des partis politiques, des intérêts commerciaux et de ses financeurs.

(3) Elle acquiert la personnalité juridique selon le droit des associations ou fondations du pays de constitution. Cette Constitution contient les dispositions statutaires exigées par ce droit et est enregistrée comme statuts.

Article 2 - Siège et champ d'activité

(1) L'Autriche est envisagée en priorité, sous forme d'association régie par le Vereinsgesetz 2002 ; une association ou fondation suisse est étudiée comme alternative. Le Conseil des fondateurs choisit après avoir obtenu des avis juridiques sur le statut fiscal, la localisation des données, les garanties journalistiques et la transmission de dossiers aux parquets.

(2) L'organisation agit à l'échelle internationale. Le droit de chaque pays d'activité s'applique également ; le droit du pays du siège ne peut jamais justifier le contournement du droit d'un autre pays.

(3) Des réseaux nationaux sont d'abord établis en Turquie, en Autriche, en Suisse, en Allemagne et en France (chapitre XIII).

Article 3 - Objet

L'organisation a pour objet de recevoir par des voies sécurisées les informations et documents concernant des allégations d'intérêt public de corruption, d'irrégularités financières, de blanchiment et de détournement de ressources publiques ; de les faire évaluer par des experts indépendants ; de transmettre les constatations juridiquement appropriées aux institutions nationales et internationales compétentes ; et de suivre ce processus en rendant compte au public.

Article 4 - Activités

Pour réaliser son objet, l'organisation mène les activités suivantes :

1. Exploiter des canaux sécurisés de signalement et de réception documentaire, utilisables anonymement lorsque nécessaire.
2. Examiner indépendamment l'authenticité, la cohérence, l'intérêt public et l'intégrité probatoire des documents.
3. Analyser la qualification juridique, la compétence et la sécurité des sources.
4. Préparer et déposer, par des avocats, des saisines auprès des parquets compétents, des organismes de lutte contre la criminalité financière et des mécanismes internationaux appropriés.
5. Suivre les saisines et informer le public dans les limites permises par le droit.
6. Mettre en œuvre le mécanisme de responsabilité publique « Master Crook Nominee » avec les garanties du chapitre IX.
7. Organiser le programme bénévole des Ambassadeurs et le système de contributions Gold.
8. Assurer formation, publications et coopération en matière de protection des lanceurs d'alerte, d'intégrité probatoire et de lutte contre la corruption.

Article 5 - Définitions

Dans cette Constitution :

Dossier désigne un signalement accepté et les documents qui s'y rattachent, enregistrés sous un numéro unique ;

Source désigne toute personne physique ou morale transmettant des informations ou documents ;

Personne ou entité concernée désigne la personne physique ou morale faisant l'objet d'allégations dans un dossier ;

Transmission désigne l'envoi régulier d'un dossier à une autorité compétente après évaluation juridique ;

Master Crook Nominee désigne la personne ou entité concernée publiquement identifiée dans les conditions du chapitre IX ;

Ambassadeur (Ambassador) désigne un bénévole admis au programme, menant des recherches en sources ouvertes dans une zone géographique donnée ;

Gold désigne l'unité de récompense à contre-valeur monétaire fixe, attribuée pour une contribution documentaire ou de recherche vérifiée et régie par le chapitre IX ;

The Ledgers désigne l'organisation journalistique indépendante publiant sur theledgers.news ;

Organes et conseils désigne les organes énumérés au chapitre V.

Chapitre II - Principes fondamentaux

Les principes de ce chapitre lient tous les organes, membres, salariés, bénévoles et conseillers contractuels. Toutes les autres dispositions s'interprètent à leur lumière.

Article 6 - Indépendance

(1) L'organisation agit indépendamment des intérêts politiques, commerciaux et personnels.

(2) Aucun financeur, fondateur, membre ou tiers ne peut donner d'instruction sur l'ouverture, la clôture, la transmission ou la publication d'un dossier. Une telle instruction est juridiquement nulle et signalée à l'organe compétent.

(3) Dans leurs fonctions, les membres des conseils ne sont liés que par cette Constitution, le droit et leur conscience.

Article 7 - Impartialité et égalité de traitement

(1) Tous les signalements sont examinés selon des critères écrits, publics et préétablis, indépendamment de l'identité de la source, de la position, nationalité, opinion politique ou puissance commerciale de la personne ou entité concernée.

(2) L'organisation ne peut servir d'instrument à un parti, gouvernement, opposition ou groupe commercial. Des allégations de même nature reçoivent la même attention.

Article 8 - Présomption d'innocence

(1) Aucune personne ou organisation n'est déclarée coupable sans jugement définitif.

(2) Dans les documents, saisines et déclarations publiques, les allégations sont nommées « allégations », les constatations « constatations fondées sur des documents » et les transmissions « évaluations soumises à une autorité compétente ». Seules les autorités judiciaires compétentes déterminent l'existence d'une infraction et son auteur.

Article 9 - État de droit et légalité

(1) L'organisation respecte les missions et pouvoirs des autorités compétentes, sans les remplacer ni s'y substituer.

(2) La réception, la conservation, l'examen et la transmission de documents se font uniquement par des moyens licites. L'organisation n'incite, ne guide ni ne rémunère personne pour obtenir illégalement des documents.

Article 10 - Fidélité aux sources

(1) La sécurité de la source prime sur le succès du dossier. Son identité et les éléments permettant de l'identifier ne sont partagés que dans des conditions licites, nécessaires et proportionnées, suivant le chapitre VII.

(2) Accepter un document ne signifie pas avoir reçu l'autorisation de révéler l'identité de la source à des tiers ou autorités.

Article 11 - Intérêt public et proportionnalité

(1) L'organisation traite uniquement les dossiers d'intérêt public. Les demandes relatives à la vie privée, sans intérêt public ou motivées exclusivement par une hostilité personnelle sont refusées.

(2) Toute mesure doit être proportionnée à son objectif. Elle n'est pas prise si le préjudice aux droits des personnes concernées, des tiers et de la source dépasse l'intérêt public attendu.

Article 12 - Minimisation des données

L'organisation ne collecte, ne conserve ni ne transmet davantage de données personnelles que nécessaire au dossier. Les données devenues inutiles sont anonymisées ou détruites conformément au chapitre VII.

Article 13 - Transparence et responsabilité

(1) Les organes de direction, membres, sources de financement, critères d'examen et règles de procédure sont publics.

(2) La transparence ne compromet ni la sécurité des sources, ni le secret de l'enquête, ni la présomption d'innocence. En cas de conflit entre ces obligations, la sécurité des personnes prime.

(3) L'organisation reconnaît ses erreurs, les corrige et annonce la correction.

Chapitre III - Limites des pouvoirs

Article 14 - Ce que Master Crook n'est pas

Master Crook :

1. N'est ni un parquet, ni une autorité de police, ni un tribunal ;
2. N'a aucun pouvoir d'enquête pénale, d'audition officielle, de perquisition, de saisie ou de contrainte ;
3. Ne peut engager l'entraide judiciaire internationale au nom d'États ;
4. N'est ni une émanation, ni un représentant, ni une autorité de saisine habilitée d'Eurojust, de l'EPPO, de l'OLAF, de l'UNODC ou d'une autre institution internationale ;

5. N'est pas une « autorité de signalement externe » officielle au sens de la directive 2019/1937 ou du HinSchG allemand, et ne se présente pas comme telle ;
6. N'acquiert pas automatiquement la qualité de partie ou de partie intervenante devant les juridictions.

Article 15 - Interdictions absolues

L'organisation et les personnes agissant pour elle ne peuvent en aucun cas :

1. Qualifier quelqu'un de « coupable », « voleur », « escroc » ou équivalent sans jugement définitif ;
2. Payer en échange de documents, demander ou encourager leur acquisition illégale, ou y servir d'intermédiaire ;
3. Accéder sans autorisation à des systèmes informatiques, pratiquer l'écoute ou la surveillance clandestine, ou piéger des personnes sous identité dissimulée ;
4. Révéler une identité de source sans consentement explicite et éclairé ou décision judiciaire contraignante ;
5. Utiliser un dossier pour menacer, faire pression ou négocier avec une personne concernée, une source ou un tiers ;
6. Ouvrir, fermer, retarder ou accélérer un dossier contre un intérêt financier, un soutien politique ou un avantage commercial ;
7. Violier sciemment le secret d'une enquête pénale en cours.

Article 16 - Conséquences d'un dépassement de pouvoirs

- (1) Tout acte contraire à ce chapitre est signalé au Conseil d'éthique et des données, qui l'arrête immédiatement et engage la procédure disciplinaire du chapitre X.
- (2) La personne affectée est informée et des mesures de réparation sont prises. Le matériel dont l'obtention illégale est établie est séparé du dossier suivant le chapitre VIII.

Chapitre IV - Relations avec The Ledgers et séparation fonctionnelle

Article 17 - Deux fonctions distinctes

- (1) The Ledgers pratique un journalisme indépendant : recherche, vérification, protection des sources, recueil des points de vue et publication d'intérêt public. Son activité bénéficie des garanties journalistiques de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du règlement européen sur la liberté des médias (EMFA).
- (2) Master Crook mène une évaluation juridique indépendante : examine les signalements pouvant être légalement reçus, prépare dans les cas appropriés des saisines par des avocats et suit leur traitement.

(3) Les deux organisations ont des personnalités juridiques, directions, budgets et organes décisionnels séparés. Aucune n'est une division, succursale ou instrument de l'autre.

Article 18 - Barrière de séparation

(1) Le transfert d'identités de sources ou de documents bruts n'est ni automatique ni effectué par défaut.

(2) Le transfert à Master Crook d'informations confiées à The Ledgers à des fins journalistiques exige le consentement explicite et éclairé de la source, une évaluation distincte des effets sur sa sécurité et une décision écrite propre à chaque dossier.

(3) La même condition vaut pour transmettre à The Ledgers, à des fins journalistiques, un document confié à Master Crook pour saisine. La source peut limiter l'utilisation à une seule organisation ; ce choix est contraignant.

(4) Une personnalité juridique distincte ne supprime pas à elle seule les obligations de protection des données ou les demandes judiciaires. Chacune répond de ses propres obligations.

Article 19 - Décisions dans les dossiers communs

(1) Dans les litiges impliquant directement les fondateurs, dirigeants ou financeurs de The Ledgers, les décisions relèvent de membres indépendants et d'avocats désignés à l'extérieur. Les personnes impliquées ne participent à aucune étape.

(2) La même règle s'applique aux fondateurs, dirigeants et financeurs de Master Crook.

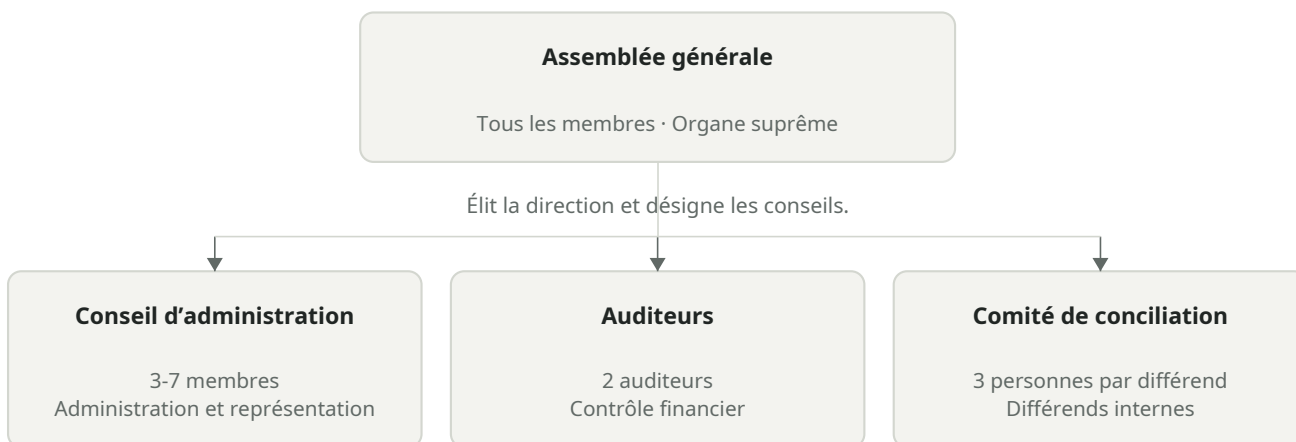
Article 20 - Utilisation du nom et de la marque

(1) Le nom et le signe Master Crook ne peuvent être utilisés pour des activités contraires à cette Constitution.

(2) The Ledgers ne peut annoncer qu'un dossier a été examiné ou transmis par Master Crook qu'après une déclaration officielle de celui-ci conforme au chapitre XII.

Chapitre V - Organes et gouvernance

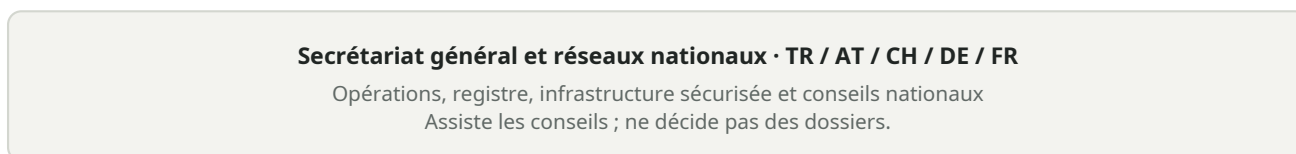
Les conseils indépendants décident ; la direction administre



CONSEILS SPÉCIALISÉS INDÉPENDANTS

Les dossiers sont décidés ici, sans instruction de la direction.

Nomination par l'Assemblée · Comité de nomination · Mandat de 4 ans



Organigramme · 4 organes statutaires et 4 conseils spécialisés indépendants

L'Assemblée générale élit la direction et désigne les conseils spécialisés. Seuls ceux-ci décident des dossiers ; le Conseil d'administration et le Secrétariat général ne peuvent leur donner d'instructions sur ces décisions.

Article 21 - Organes

(1) Les organes statutaires sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les Auditeurs et le Comité de conciliation.

(2) Les organes spécialisés indépendants sont le Comité d'examen indépendant (7 membres), le Conseil juridique international (5), le Conseil d'éthique et des données (3) et le Conseil éditorial (3).

(3) Ces effectifs constituent la configuration initiale. L'Assemblée générale peut les augmenter à la majorité des deux tiers, mais non les réduire.

(4) Les conseils spécialisés décident des dossiers indépendamment de l'administration et de l'Assemblée générale. L'administration ne peut modifier leurs décisions ; elle peut seulement saisir le Conseil d'éthique et des données d'une allégation d'illégalité.

Article 22 - Assemblée générale

(1) L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême et rassemble tous les membres.

(2) Elle se réunit ordinairement au moins une fois par an. L'administration, les Auditeurs ou un dixième des membres peuvent demander une réunion extraordinaire.

(3) Elle modifie la Constitution, élit et donne quitus à l'administration et aux Auditeurs, adopte les rapports annuels d'activité et financiers, approuve le budget, désigne les conseils spécialisés suivant l'article 30 et décide de la dissolution.

(4) Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; les majorités qualifiées du chapitre XV s'appliquent aux modifications constitutionnelles et à la dissolution. Chaque membre a une voix ; les procurations sont écrites et limitées à une réunion.

(5) Elle ne peut débattre ni modifier les décisions des conseils spécialisés concernant des dossiers individuels.

(6) Pendant la constitution, le Conseil des fondateurs exerce ces fonctions. La première Assemblée générale ordinaire se tient dans les douze mois suivant l'enregistrement.

Article 23 - Conseil d'administration

(1) Il compte de trois à sept membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Deux mandats consécutifs au maximum sont permis.

(2) Il gère les affaires administratives et financières, représente juridiquement l'organisation, exécute le budget, emploie le personnel et nomme le Secrétaire général.

(3) Il ne décide pas du contenu des dossiers. Ouverture, examen, transmission, clôture et annonce Nominee relèvent exclusivement des conseils spécialisés.

(4) Ses membres ne peuvent siéger dans un conseil spécialisé.

(5) L'organisation est représentée par les signatures conjointes du président et d'un membre.

Article 24 - Auditeurs

- (1) L'Assemblée générale élit deux auditeurs indépendants pour trois ans ; ils ne doivent pas nécessairement être membres.
- (2) Ils contrôlent les écritures financières, l'exécution budgétaire et le respect du chapitre XI, puis remettent un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- (3) Ils ne peuvent être administrateurs, salariés ou liés à un financeur.
- (4) Un audit externe indépendant est réalisé lorsque les revenus annuels dépassent le seuil légal du pays de constitution ; l'administration peut aussi en décider un sous ce seuil.

Article 25 - Comité de conciliation

- (1) Les différends internes sont réglés par le Comité de conciliation.
- (2) Il comprend trois personnes pour chaque différend : chaque partie en choisit une, puis les deux désignent le président, par tirage au sort en cas de désaccord. Elles sont choisies parmi les membres non parties au litige.
- (3) Le Comité entend les parties et statue dans les six mois. Sa décision lie l'organisation en interne ; le recours aux tribunaux étatiques reste ouvert.

Article 26 - Comité d'examen indépendant

- (1) Il compte sept membres : anciens juges et procureurs, auditeurs financiers ou experts-comptables judiciaires, spécialistes de l'informatique légale et journalistes d'investigation expérimentés. Deux au moins viennent de l'extérieur du pays de constitution.
- (2) Il apprécie authenticité, cohérence, intérêt public et intégrité probatoire, puis décide si le dossier est prêt pour l'examen juridique.
- (3) Chaque dossier est confié à une formation d'au moins trois membres, qui désigne un rapporteur. Les décisions sont majoritaires, motivées et écrites.
- (4) La présence d'anciens magistrats ne fait pas du Comité une autorité officielle d'enquête. Leurs anciens titres ne peuvent créer une apparence de pouvoir public au nom de l'organisation.

Article 27 - Conseil juridique international

- (1) Il comprend cinq avocats ou universitaires en droit issus d'au moins trois systèmes juridiques. Les droits turc, autrichien, suisse, allemand et français sont prioritaires.
- (2) Il examine la qualification juridique et les infractions possibles, la compétence selon le lieu des faits, les liens personnels ou sociétaires, la prescription et l'autorité compétente, la légalité de l'obtention et du partage, ainsi que la sécurité des sources. Il décide de la transmission et approuve le dossier de saisine.
- (3) La transmission requiert trois votes favorables au moins et l'avis écrit du conseil juridique du pays concerné.
- (4) Il coordonne juridiquement les réseaux nationaux du chapitre XIII.

Article 28 - Conseil d'éthique et des données

- (1) Il comprend trois experts : droit de la protection des données, éthique et conformité, sécurité de l'information et des sources.
- (2) Il traite les déclarations de conflits d'intérêts et récusations, demandes d'identification des sources, analyses d'impact, autorisations de transferts internationaux, enquêtes disciplinaires et réclamations.
- (3) Il arrête toute transmission ou publication qu'il estime contraire à la sécurité des sources ou au droit des données. Lui seul peut réexaminer cette décision sur la base d'informations nouvelles.

Article 29 - Conseil éditorial

- (1) Ses trois membres sont responsables des déclarations publiques, annonces Nominee, rapport annuel, droit de réponse et corrections.
- (2) Avant toute déclaration, il vérifie le langage de l'article 8, l'octroi du droit de réponse et l'obtention de l'avis du Conseil juridique international sur les risques juridiques.
- (3) Il est l'autorité d'approbation finale des annonces Nominee (chapitre IX).

Article 30 - Dispositions communes aux conseils spécialisés

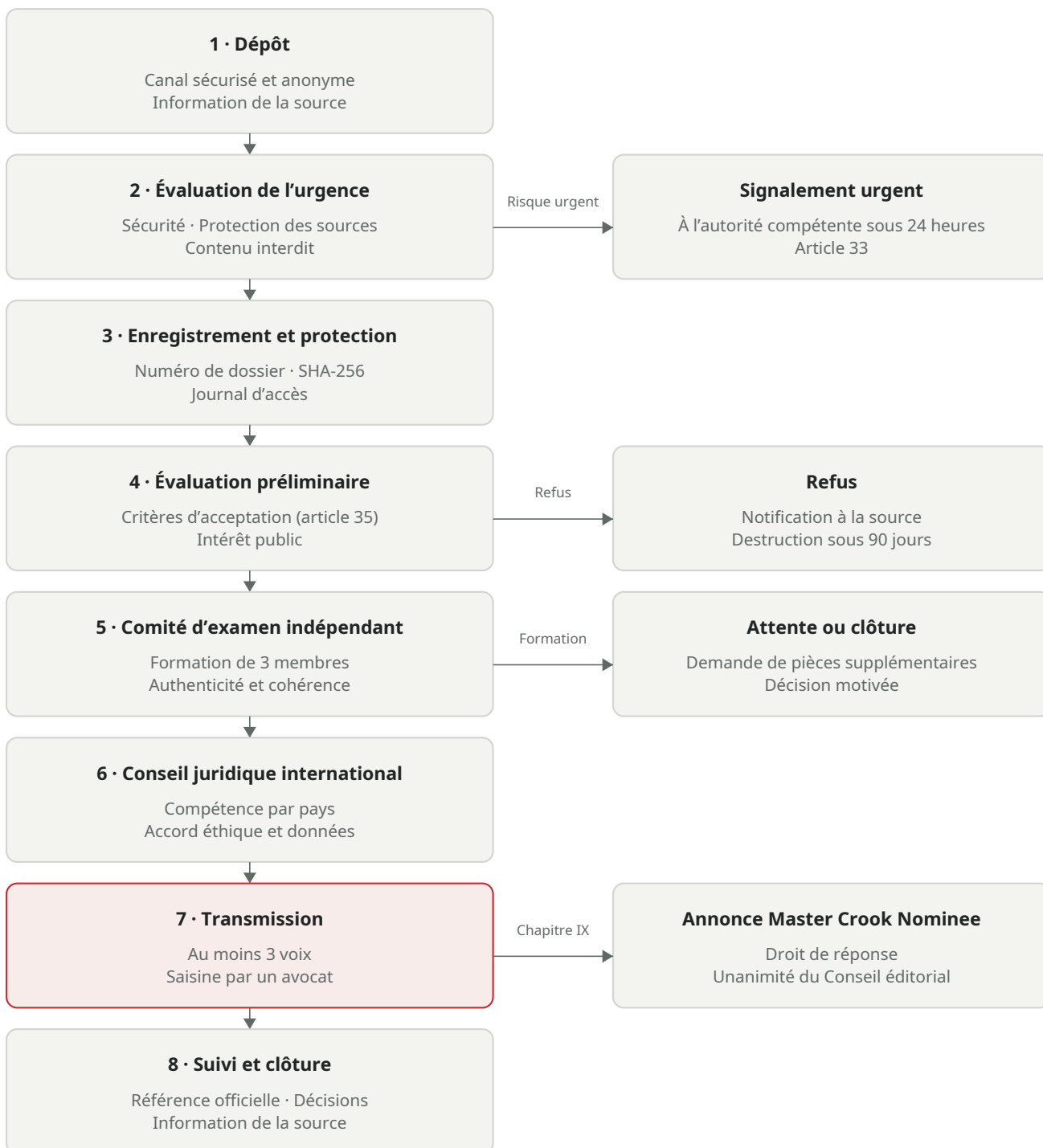
- (1) Les membres sont désignés pour quatre ans par l'Assemblée générale après appel public et proposition du Comité de nomination. Deux mandats au maximum sont autorisés, avec renouvellement échelonné. Le Comité comprend un administrateur, un représentant de chaque conseil spécialisé et une personne indépendante extérieure.
- (2) Financeurs, leurs dirigeants et salariés, responsables politiques en activité, juges et procureurs en fonction et agents publics susceptibles d'être concernés par des dossiers ne peuvent y siéger.
- (3) Un membre ne peut être révoqué pour une décision prise de bonne foi conformément à la Constitution. La révocation exige une faute grave, la dissimulation d'un conflit d'intérêts ou l'incapacité d'exercer, et une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.
- (4) Le quorum est la majorité simple de l'effectif total ; les décisions se prennent à la majorité des présents et les opinions dissidentes sont consignées. La confidentialité subsiste après le mandat.
- (5) Indemnités de séance ou rémunérations ne peuvent dépendre des résultats, du nombre de transmissions ou d'annonces Nominee.

Article 31 - Secrétariat général

- (1) Le Secrétaire général nommé par l'administration dirige les opérations quotidiennes, l'infrastructure sécurisée de réception, l'enregistrement des dossiers et la coordination administrative des réseaux nationaux.
- (2) Le Secrétariat ne décide pas du fond des dossiers ; il assiste les conseils et exécute leurs décisions.

Chapitre VI - Dépôt, examen et transmission

Quatre décisions indépendantes précèdent la transmission



Parcours du dossier • 8 étapes et 4 points de décision

Les demandes présentant un risque urgent n'attendent pas leur tour ordinaire. Les autres ne sont transmises qu'après enregistrement, évaluation préliminaire et examens du Comité et du Conseil juridique. Une annonce Nominee n'est envisageable qu'après transmission et sous les conditions du chapitre IX.

Article 32 - Canaux de réception

- (1) L'organisation exploite un canal numérique chiffré de bout en bout, utilisable anonymement et soumis à des tests de sécurité indépendants, ainsi qu'une procédure sécurisée de remise physique.
- (2) La réception de signalements sensibles ou anonymes ne commence qu'après les tests de sécurité, l'analyse d'impact sur les données et l'audit juridique.
- (3) Lors du dépôt, la source est clairement informée de ses droits, des limites des pouvoirs de l'organisation, des conditions de révélation de son identité et des usages possibles du document.

Article 33 - Évaluation de l'urgence

- (1) Avant tout classement ordinaire, des experts évaluent les risques urgents de sécurité, de protection des sources et de données illicites.
- (2) Les contenus d'abus sexuels sur enfants, menaces de violence en cours, risques pour la vie ou dangers urgents pour la sécurité publique ne peuvent attendre. Au moins un membre de chacun des Conseils d'éthique et des données et juridique international décide dans les vingt-quatre heures d'un signalement à l'autorité compétente.
- (3) Le signalement urgent ne suspend pas la protection des sources prévue à l'article 9 et au chapitre VII ; il modifie seulement la priorité.

Article 34 - Enregistrement et protection technique

- (1) Toute demande acceptée reçoit un numéro unique ; date, mode de remise et première personne ayant accédé au matériel sont enregistrés.
- (2) Les originaux sont conservés sans modification. L'empreinte SHA-256 de chaque fichier est calculée et enregistrée à réception. L'examen porte uniquement sur des copies de travail.
- (3) Chaque accès, copie et transfert est inscrit dans un journal inaltérable avec identité et horodatage, conservé pendant tout le cycle de vie du dossier.

Article 35 - Évaluation préliminaire et critères d'acceptation

- (1) Toutes les conditions suivantes sont requises :
 1. L'allégation concerne corruption, irrégularités financières, blanchiment ou détournement de ressources publiques ;
 2. Elle repose sur des documents ou données vérifiables ; les allégations abstraites, générales ou uniquement testimoniales ne suffisent pas ;
 3. Un intérêt public manifeste existe ;
 4. Il n'existe pas d'indice évident d'obtention illégale, ou, dans le cas contraire, l'évaluation spéciale du chapitre VIII est effectuée.

(2) La source d'une demande refusée reçoit une notification ne compromettant pas sa sécurité ; le matériel est détruit dans les délais du chapitre VII.

Article 36 - Examen indépendant

(1) La formation d'examen apprécie source, date, authenticité, cohérence interne et concordance avec les sources ouvertes.

(2) Le rapport comprend les preuves favorables à l'allégation, les éléments contradictoires, les explications alternatives et les constatations à décharge.

(3) Trois décisions sont possibles : examen juridique, attente de documents ou vérifications supplémentaires, ou clôture. La clôture est motivée.

Article 37 - Examen juridique

(1) Pour chaque pays lié au dossier, le Conseil juridique international examine séparément lieu des faits, liens personnels ou sociétaires, infraction applicable, prescription, compétence, légalité de l'acquisition et du partage, et risque pour le secret de l'enquête.

(2) Le conseil national remet un avis écrit. Le Conseil obtient l'accord du Conseil d'éthique et des données sur la sécurité des sources et les transferts.

Article 38 - Décision de transmission

(1) La majorité prévue à l'article 27(3) est requise, avec motivation écrite.

(2) Des liens avec plusieurs pays ne justifient pas un envoi collectif automatique. Chaque pays fait l'objet d'une décision distincte ; la cohérence des déclarations et les règles de données sont respectées lorsque les procédures interagissent.

(3) La transmission s'effectue par un avocat habilité selon le droit procédural du pays.

Article 39 - Dossier de saisine juridique

Le dossier standard remis à l'autorité comprend :

1. Synthèse : faits, liens nationaux et chronologie.
2. Évaluation juridique : infractions possibles et compétence dans le pays concerné.
3. Inventaire probatoire classé en Documents ; Finance et données ; Correspondance ; Son et image ; Rapports et autres.
4. Analyse d'authenticité : acquisition, vérification et limites.
5. Évaluation de protection des sources : confidentialité, données personnelles et autorisations de partage.
6. Points de vue contraires : réponses des personnes concernées et preuves contradictoires.
7. Demande : appréciation sollicitée et présentation régulière des preuves.

Le dossier est préparé par une organisation privée ; seules les autorités compétentes décident de l'admissibilité des preuves pénales et des actes d'enquête.

Article 40 - Suivi et clôture

(1) Chaque transmission est enregistrée avec date, destinataire et référence officielle. Les décisions de l'autorité sont versées au dossier.

(2) La source est informée de l'avancement sans risque pour sa sécurité.

(3) Le dossier est clos par décision finale de l'autorité, décision du conseil ou expiration de la conservation prévue au chapitre VII. Clôture et motifs sont consignés.

Chapitre VII - Protection des sources et des données personnelles

Article 41 - Obligation de protection des sources

(1) L'identité et toute donnée permettant de la révéler, notamment métadonnées, mode de remise, particularités d'écriture et journaux d'accès, bénéficient du niveau maximal de protection.

(2) L'accès suit le principe du besoin d'en connaître et se limite à deux personnes au maximum, désignées et enregistrées par le Conseil d'éthique et des données.

(3) La source peut exiger que son identité ne soit jamais enregistrée. Aucune donnée permettant sa réidentification n'est alors conservée.

Article 42 - Dépôts anonymes

(1) Les dépôts anonymes sont acceptés et examinés selon les mêmes critères que ceux de sources identifiées.

(2) L'organisation n'entreprend aucune démarche technique ou recherche destinée à identifier une source anonyme.

Article 43 - Révélation de l'identité

(1) Elle n'est permise que dans l'un des cas suivants :

1. Consentement écrit de la source, limité à une autorité précise, après information sur la portée et les conséquences ;
2. Décision judiciaire contraignante et définitive, dans sa seule portée ; l'organisation exerce tous les recours disponibles contre de telles décisions ;
3. Absence de tout autre moyen d'éviter un danger imminent et grave pour une vie humaine, sur décision unanime du Conseil d'éthique et des données.

(2) L'acceptation d'un signalement ne vaut pas consentement à révéler l'identité au parquet ou à une autorité. Les sources sont anonymisées par défaut dans les dossiers transmis.

(3) Toute demande et décision est enregistrée avec ses motifs et comptabilisée au rapport annuel.

Article 44 - Droit applicable aux données

(1) Dans chaque dossier, l'organisation prend séparément en compte :

Union européenne : règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment articles 5, 6, 9, 10, 44-49 et 85 ; directive 2019/137 et lois nationales de transposition ;

Suisse : loi fédérale sur la protection des données (LPD/FADP), notamment articles 16-17 sur les transferts à l'étranger et article 27 sur les activités médiatiques ;

Turquie : loi no 6698 sur la protection des données personnelles, notamment article 9 sur les transferts à l'étranger et textes d'application.

(2) Les données d'infractions et de condamnations ainsi que les catégories particulières sont traitées uniquement sur une base expressément autorisée et avec des garanties supplémentaires.

(3) Les dérogations journalistiques (RGPD article 85, FADP article 27) concernent The Ledgers ; les transmissions de Master Crook au parquet ne peuvent s'y appuyer automatiquement. Une base appropriée est déterminée et enregistrée pour chaque dossier.

Article 45 - Transferts internationaux

(1) L'organisation ne crée pas de réservoir commun transférant automatiquement les documents entre pays. Les données restent dans l'ordre juridique auquel le dossier se rattache, selon ses règles.

(2) La base de chaque accès ou transfert transfrontalier, décision d'adéquation, clauses contractuelles types, consentement explicite ou exception légale, est évaluée séparément et approuvée par le Conseil d'éthique et des données.

(3) La transmission à une autorité compétente constitue aussi un transfert soumis à cette évaluation.

Article 46 - Conservation et destruction

(1) Le matériel refusé est détruit de manière sécurisée au plus tard quatre-vingt-dix jours après notification à la source.

(2) Les parties personnelles des dossiers clos sont anonymisées ou détruites dans les cinq ans. Une procédure judiciaire en cours ou une obligation légale peut prolonger ce délai ; la prolongation est motivée.

(3) Numéro, chronologie, décisions et journaux d'accès sont conservés durablement sous forme anonymisée.

(4) La destruction est irréversible et consignée dans un procès-verbal signé par deux personnes.

Chapitre VIII - Intégrité probatoire et matériel illicite

Article 47 - Norme d'intégrité probatoire

(1) L'identification, la collecte, l'acquisition et la préservation du matériel numérique reposent sur ISO/IEC 27037:2012. Les recherches en sources ouvertes suivent le Protocole de Berkeley du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du Berkeley Human Rights Center.

(2) Plus importante que la catégorie documentaire est la traçabilité continue de la provenance, des modifications et des accès. Sans cette chaîne de conservation, le matériel est indiqué « non vérifié » dans la saisine.

(3) Chaque dossier transmis contient les empreintes, une synthèse des accès et, le cas échéant, des copies vérifiées.

Article 48 - Enregistrements sonores et visuels

(1) Ils sont évalués séparément. Enregistrer une conversation à laquelle on participe ne signifie pas que l'enregistrement soit licite ou recevable dans tous les pays.

(2) Le Conseil juridique international évalue les circonstances d'obtention, le droit national et les droits des tiers enregistrés. Aucun enregistrement n'entre dans la saisine sans vérification technique d'intégrité.

Article 49 - Matériel nécessitant un examen spécial

(1) Une décision conjointe des Conseils juridique international et d'éthique et des données est nécessaire pour :

1. Le matériel dont l'obtention illégale est établie ou sérieusement présumée ;
2. Le matériel couvert par le secret avocat-client, médical ou un secret professionnel comparable ;
3. Les secrets d'État ou informations classifiées ;
4. Les éléments susceptibles de violer le secret d'une enquête en cours ;
5. Les éléments de vie privée de tiers étrangers au dossier.

(2) La décision peut ordonner la conservation, la séparation et destruction, ou la simple mention d'existence. Les données privées sans lien avec le dossier sont toujours séparées et détruites.

(3) L'organisation ne peut être tenue responsable de l'arrivée d'un matériel, mais répond de son utilisation, diffusion ou conservation illégales.

Article 50 - Contenus absolument interdits

(1) Les contenus d'abus sexuels sur enfants ne sont jamais conservés, examinés, copiés ou transmis. Dès détection, l'article 33 s'applique ; remise ou destruction n'intervient que sur instructions de l'autorité compétente et suivant sa méthode.

(2) La même urgence s'applique aux appels à la violence et menaces contre des personnes.

Chapitre IX - Master Crook Nominee, Ambassadeurs et Gold

Article 51 - Nature du mécanisme Nominee

(1) « Master Crook Nominee » est un mécanisme de responsabilité publique fondé sur l'identification publique, avec les allégations documentées, des personnes ou entités dont les dossiers ont été examinés selon cette Constitution et transmis à une autorité compétente.

(2) Une annonce Nominee n'est ni jugement, ni mise en accusation, ni sanction. Elle signifie uniquement : « Des allégations documentées concernant cette personne ou organisation ont été soumises aux autorités compétentes après examen indépendant et évaluation juridique. » Cette définition figure sur chaque page d'annonce.

(3) Le nom renvoie au processus d'évaluation ; il ne signifie pas qu'une infraction a été commise et ne peut être présenté ainsi.

Article 52 - Conditions d'annonce

Toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Examen par le Comité indépendant et le Conseil juridique international, puis transmission à au moins une autorité compétente.
2. Rôle ou influence publics : fonction publique, ressources publiques, marchés publics, activité cotée ou réglementée, ou situation publique comparable. Les personnes purement privées ne sont pas annoncées.
3. Questions écrites précises et droit de réponse d'au moins quatorze jours ; réponse intégralement reproduite ou absence de réponse mentionnée.
4. Avis juridique écrit établissant que l'annonce respecte les limites de la liberté d'expression et reste défendable au regard des droits nationaux relatifs à l'injure, la diffamation et la personnalité.
5. Approbation du Conseil d'éthique et des données concernant sources et données.
6. Approbation finale unanime du Conseil éditorial.

Article 53 - Contenu de l'annonce

(1) Elle indique rôle public, synthèse des allégations documentées, catégories de documents, autorité destinataire et date, réponse ou absence de réponse, présomption d'innocence, voies d'objection et de correction.

(2) Elle ne contient aucun qualificatif ou jugement définitif suggérant la culpabilité et respecte l'article 8.

(3) Elle exclut les données de famille, salariés ou tiers sans lien avec le dossier.

(4) Les documents sources ne peuvent être publiés qu'expurgés et dans la mesure où sources et données des tiers ne sont pas menacées.

Article 54 - Objection, actualisation et retrait

(1) La personne concernée peut s'opposer à tout moment. Une formation n'ayant pas pris part à l'annonce statue dans les trente jours et communique la décision motivée.

(2) Toute décision de ne pas enquêter ou poursuivre, d'acquittement ou de clôture judiciaire est ajoutée avec la même visibilité dans les sept jours de sa connaissance. Après acquittement définitif ou décision définitive de ne pas poursuivre, l'annonce est retirée sur demande ; retrait et motifs restent indiqués à la même adresse.

(3) Chaque annonce est réexaminée au moins tous les douze mois ; une annonce ne reflétant plus la situation est retirée.

(4) Une annonce erronée relève des corrections du chapitre XII et donne lieu à des excuses explicites.

Article 55 - Annonce annuelle « Master Crook »

L'Assemblée générale peut décider d'une annonce annuelle « Master Crook », limitée aux personnes ou entités définitivement condamnées et aux actes ayant fondé ces condamnations. Aucune personne faisant encore l'objet d'une procédure judiciaire ne peut être concernée.

Article 56 - Programme des Ambassadeurs

(1) Les Ambassadeurs sont des bénévoles admis sur candidature écrite, recherchant exclusivement en sources ouvertes sur corruption et blanchiment dans diverses régions. Plusieurs peuvent intervenir dans une même région.

(2) Ils ne sont ni représentants, ni salariés, ni organes. Ils ne peuvent parler ou contacter les personnes concernées au nom de l'organisation, demander des documents ou effectuer un signalement pour autrui.

(3) Ils signent le Code de conduite, suivent une formation, déclarent leurs conflits d'intérêts et respectent leur droit national. Ils ne collectent ni informations confidentielles, ni données personnelles, ni matériel illégalement obtenu.

(4) Si une source les contacte, ils l'orientent directement vers le canal sécurisé sans recevoir, conserver ou transmettre eux-mêmes le document.

(5) Ils ne participent pas aux décisions Nominee.

Article 57 - Appels « Missing Piece »

(1) L'organisation peut lancer un appel public pour des catégories documentaires manquantes dans un dossier examiné.

(2) L'appel précise la catégorie, sans indiquer auprès de qui ou comment obtenir les documents, ni encourager l'illégalité. Il invite les personnes ayant un accès licite à utiliser le canal sécurisé.

(3) Le Conseil éditorial approuve les appels après avis du Conseil juridique international.

Article 58 - Gold

- (1) Gold est l'unité de récompense d'une contribution vérifiée : document reçu par canal sécurisé et validé par le Comité d'examen indépendant, ou recherche ouverte d'un Ambassadeur intégrée au dossier. Gold n'est acquis qu'après vérification et décision écrite du Comité.
- (2) Un Gold vaut 100 euros. Seule l'Assemblée générale peut modifier ce montant, sans effet sur les Gold déjà acquis.
- (3) Gold ne peut être réclamé qu'à l'organisation. Il ne peut être cédé, vendu, nanti, négocié ou utilisé comme paiement. Ce n'est ni une valeur mobilière, ni une monnaie électronique, ni un cryptoactif, et il ne peut être présenté ainsi.
- (4) Le barème public des directives du programme fixe les unités par type de document ou recherche vérifiés. Aucun montant spécial n'est promis d'avance pour une personne ou un document particulier ; le montant ne dépend pas du caractère incriminant (article 59).
- (5) Le versement s'effectue uniquement à un bénéficiaire identifié, sur son propre compte bancaire, conformément aux règles fiscales et antiblanchiment applicables, avec déclarations et retenues nécessaires. Il peut aussi cumuler ses Gold ou les donner à l'organisation.
- (6) Une source anonyme cumule ses Gold sur un compte pseudonyme et peut les convertir après vérification d'identité auprès de la seule unité de paiement. Celle-ci est séparée au sein du Secrétariat général ; les données de paiement sont distinctes du dossier et des sources. Seuls ses agents et les Auditeurs y accèdent ; elles ne sont transmises à aucun conseil, à The Ledgers ou à des tiers. Avant conversion, la source est explicitement informée du risque d'identification par le paiement.
- (7) L'Assemblée générale fixe un plafond budgétaire annuel, conservé sur un compte séparé et non lié aux affectations des financeurs. Au-delà du plafond, les Gold acquis sont payés sur l'exercice suivant.
- (8) Quantités et montants totaux acquis et payés sont publiés au rapport annuel.

Article 59 - Récompenses interdites

- (1) Gold ou toute autre récompense ne peut jamais :
1. Être accordé pour du matériel reconnu illégalement obtenu ;
 2. Être promis à l'avance pour apporter des documents concernant une personne déterminée ;
 3. Dépendre du caractère favorable ou défavorable du contenu ;
 4. Récompenser des demandes reconnues motivées par hostilité personnelle, concurrence commerciale ou objectifs politiques.
- (2) Un document vérifié à décharge reçoit autant de Gold qu'un document vérifié à charge.

Article 60 - Directives du programme

- (1) Les détails des Ambassadeurs, Missing Piece et Gold sont régis par des directives publiques conformes à la Constitution, adoptées par l'administration après avis des Conseils d'éthique et des données et juridique international.

(2) Le statut d'Ambassadeur peut être suspendu ou supprimé par le Conseil d'éthique et des données pour violation du Code ; les Gold acquis sont annulés dans la mesure de leur lien avec cette violation.

Chapitre X - Conflits d'intérêts, éthique et discipline

Article 61 - Obligation de déclaration

(1) Tous les membres d'organes et conseils, salariés, Ambassadeurs et conseillers contractuels déclarent par écrit, à l'entrée en fonction puis annuellement, leurs intérêts financiers, fonctions dirigeantes et consultatives, mandats et appartenances politiques et relations étroites pertinentes.

(2) Les déclarations des membres des conseils sont publiées sous forme résumée dans le respect des données personnelles.

Article 62 - Déport

(1) Un membre lié personnellement, familialement, professionnellement ou commercialement à une personne concernée, une source, un financeur ou un concurrent ne participe à aucune phase et n'accède pas au dossier.

(2) Le déport résulte de sa déclaration ou d'une décision du Conseil d'éthique et des données. Le doute se résout en faveur du déport.

(3) Il est remplacé par d'autres membres du conseil ou, si nécessaire, une personne indépendante extérieure nommée temporairement.

(4) Dans les cas impliquant fondateurs ou financeurs visés à l'article 19, le déport est obligatoire et le remplacement extérieur.

Article 63 - Code de conduite

Toute personne agissant pour l'organisation :

1. N'utilise pas les informations apprises pour un intérêt personnel, commercial ou politique et reste tenue au secret après ses fonctions ;
2. N'accepte aucun cadeau, paiement ou avantage des personnes concernées, sources ou parties intéressées ;
3. Ne révèle aucun dossier au public ou à des tiers sans décision de l'organisation ;
4. N'utilise ni nom ni fonction comme moyen d'influence personnelle ou de pression ;
5. Signale les violations internes au Conseil d'éthique et des données sans subir de traitement défavorable de ce fait.

Article 64 - Discipline

(1) Le Conseil d'éthique et des données examine les violations alléguées de cette Constitution, du Code ou du droit. L'intéressé est informé par écrit et bénéficie des droits de la défense.

(2) Les sanctions sont avertissement, retrait du dossier, suspension temporaire et proposition d'exclusion du programme ou de l'organisation. La révocation de membres des conseils relève de l'article 30(3).

(3) Les allégations visant des membres du Conseil d'éthique et des données sont examinées par trois personnes indépendantes extérieures nommées par l'administration.

(4) Les soupçons d'infraction sont signalés aux autorités nationales compétentes.

Chapitre XI - Financement et indépendance financière

Article 65 - Ressources

Les ressources comprennent cotisations, dons, subventions, legs, revenus de formation et de publication, coopérations compatibles avec l'intérêt public et revenus patrimoniaux. Elles servent exclusivement l'objet de l'article 3 ; aucun bénéfice n'est distribué aux membres.

Article 66 - Financements refusés

(1) Sont refusés les fonds provenant :

1. De personnes ou organisations faisant l'objet d'un dossier ouvert ou en cours, et des structures qu'elles contrôlent ;
2. D'une origine indéterminable ou dont le bénéficiaire effectif final n'est pas révélé ;
3. De financements conditionnés à l'ouverture, fermeture, transmission ou annonce d'un dossier précis ;
4. De partis politiques ou campagnes électorales ;
5. De personnes ou organisations définitivement condamnées pour corruption ou blanchiment.

(2) Les soutiens publics ou liés aux gouvernements sont acceptables seulement s'ils sont inconditionnels, publics et d'une ampleur ne compromettant pas l'indépendance dans les dossiers relatifs à cet État.

(3) Si l'irrégularité apparaît après réception, les fonds sont restitués ou, si cela est impossible, transférés par décision de l'Assemblée générale à une organisation indépendante d'intérêt public.

Article 67 - Absence de pouvoir des financeurs et limite de concentration

(1) Aucun financeur n'acquiert de pouvoir, droit de consultation ou information préalable sur la sélection, l'examen, la transmission, les annonces ou les nominations aux conseils.

(2) Dès le troisième exercice suivant la période de constitution, les fonds d'un financeur ou de financeurs liés ne dépassent pas un tiers des recettes annuelles. En cas de dépassement, l'administration applique dans l'année un plan de diversification et rend compte à l'Assemblée générale.

(3) Tout don dépassant un pour cent des revenus annuels est publié avec le nom du donateur. Un anonymat de sécurité exige une décision du Conseil d'éthique et des données et l'information des Auditeurs.

Article 68 - Budget, comptabilité et contrôle

(1) L'administration prépare le budget annuel, approuvé par l'Assemblée générale.

(2) La comptabilité suit les règles associatives et fiscales du pays de constitution. L'exercice correspond à l'année civile.

(3) Les Auditeurs examinent le rapport financier au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale et rendent un avis écrit.

(4) Les frais d'avocats, d'informatique légale, de traduction et d'infrastructure sont enregistrés par dossier, sans pouvoir rattacher les coûts d'un dossier à un financeur particulier.

Article 69 - Rémunérations

Rémunérations et indemnités ne peuvent dépendre du nombre de transmissions, d'annonces Nominee, du montant des dons ou du résultat d'un dossier. La politique et le total des rémunérations sont publiés au rapport annuel.

Chapitre XII - Transparence, responsabilité et droit de réponse

Article 70 - Rapport annuel

(1) Un rapport annuel anonymisé d'activité et d'indépendance financière est publié sans mettre les sources en danger.

(2) Il comprend au minimum les nombres de dossiers reçus, acceptés, clos et transmis ; leur ventilation par pays et institution ; les résultats chiffrés des autorités ; les demandes et décisions concernant les identités ; les annonces Nominee, objections et retraits ; déports et sanctions ; recettes, grands donateurs, dépenses et corrections.

(3) Accompagné de l'avis des Auditeurs, il est soumis à l'Assemblée générale puis publié sur le site après adoption.

Article 71 - Droit de réponse

(1) Avant toute déclaration publique, les allégations précises sont communiquées par écrit à la personne concernée avec au moins quatorze jours de réponse. Hors urgence de sécurité publique, ce délai ne peut être réduit.

(2) La réponse apparaît intégralement, avec la même visibilité, au lieu de publication. Sans réponse, la date d'envoi et l'absence de réponse sont mentionnées.

(3) Une réponse tardive est également ajoutée avec la même visibilité.

Article 72 - Corrections

- (1) Toute erreur factuelle connue est corrigée sous sept jours, à l'emplacement original, de manière visible, datée et expliquée ; le texte erroné n'est pas modifié silencieusement.
- (2) Si la réputation d'une personne est affectée, elle reçoit notification écrite et excuses explicites.
- (3) Toutes les corrections figurent au rapport annuel.

Article 73 - Réclamations

- (1) Sources, personnes concernées, Ambassadeurs et tiers peuvent dénoncer au Conseil d'éthique et des données une violation de la Constitution. Le canal est public et utilisable anonymement.
- (2) Une décision motivée intervient dans les trente jours et est notifiée au plaignant. Les suites des plaintes fondées sont anonymisées dans le rapport annuel.
- (3) Nul ne subit de traitement défavorable pour avoir réclamé.

Article 74 - Limites des déclarations publiques

- (1) Aucune information violant le secret d'une enquête, mettant une source en danger ou révélant inutilement les données de tiers n'est publiée.
- (2) La transmission d'un dossier est annoncée avec un contenu et un calendrier ne menaçant pas l'enquête. En cas de doute, l'avis du conseil national est obtenu.
- (3) Toute déclaration requiert l'accord du Conseil éditorial.

Chapitre XIII - Réseaux nationaux et saisines internationales

Article 75 - Réseaux nationaux

- (1) Dans chaque pays d'activité, un réseau comprend au moins un avocat inscrit au barreau local et, si nécessaire, des experts en informatique légale et analyse financière.
- (2) Le conseil national évalue par écrit compétence, infractions, prescription, procédure et données, puis réalise la transmission selon le droit procédural national.
- (3) Les réseaux sont coordonnés juridiquement par le Conseil juridique international et administrativement par le Secrétariat général, sans pouvoir autonome de décision sur les dossiers.

Article 76 - Pays initiaux et fondements du signalement

- (1) Les premiers réseaux sont établis dans les pays suivants, sur la base de leur procédure pénale :

Pays	Fondement principal	Voie de saisine
Turquie	CMK, articles 158 et 160	Signalement au parquet ou à la police ; preuves présentées par un avocat
Autriche	StPO §80	Signalement au parquet ou à la police criminelle ; orientation vers le parquet spécialisé pour les infractions économiques
Suisse	StPO, art. 301	Dénonciation écrite à l'autorité cantonale ou fédérale compétente ; répartition des compétences à déterminer préalablement
Allemagne	StPO §158	Signalement au parquet, à la police ou au tribunal compétent ; autorités externes HinSchG examinées séparément
France	Code de procédure pénale, art. 40 et dispositions connexes	Signalement au parquet ou plainte pénale lorsque les conditions sont réunies

(2) De nouveaux pays sont intégrés après avis écrit du conseil national et décision du Conseil juridique international.

(3) Les droits du signalant ne sont pas ceux du plaignant directement lésé. L'organisation ne revendique pas la qualité de victime ou de partie intervenante.

Article 77 - Saisines internationales

(1) Chaque saisine est limitée à la compétence propre de l'institution :

Parquet européen (EPPO) : uniquement fraudes, corruption, détournements et certaines infractions transfrontalières de TVA affectant le budget de l'Union, non les litiges commerciaux ordinaires.

Office européen de lutte antifraude (OLAF) : détournements de fonds européens et irrégularités graves liées aux institutions de l'Union, non la corruption privée en général.

Eurojust : ce n'est pas un guichet de saisine directe ; seules les autorités judiciaires déclenchent la coordination entre parquets nationaux.

Mécanismes UNODC et UNCAC : ils n'examinent pas les dossiers individuels ; l'organisation les utilise uniquement pour les politiques publiques, la coopération et les rapports.

(2) La saisine internationale ne remplace ni ne contredit les saisines nationales.

Article 78 - Cohérence des saisines multipays

(1) Toutes les saisines du même dossier reposent sur le même récit factuel et inventaire probatoire ; seules qualification juridique et procédure varient.

(2) Si une enquête nationale commence, le calendrier des autres saisines est réévalué en fonction du secret de l'enquête et de la sécurité des preuves.

(3) Chaque transfert d'identité de source et de données personnelles est approuvé séparément pour chaque pays selon l'article 45.

Chapitre XIV - Adhésion

Article 79 - Catégories de membres

(1) Trois catégories existent :

1. Fondateurs : personnes physiques signataires de la déclaration constitutive. Aucun privilège ne découle de ce statut, hors fonctions transitoires expressément prévues.
2. Membres de plein droit : personnes physiques contribuant à l'objet et dont la candidature est acceptée, avec droit de vote à l'Assemblée générale.
3. Membres de soutien : personnes physiques ou morales apportant un soutien matériel ou professionnel, pouvant assister à l'Assemblée générale sans voter.

(2) Les personnes morales ne peuvent être que membres de soutien et ne sont représentées dans aucun organe.

Article 80 - Admission

(1) L'adhésion de plein droit exige candidature écrite, recommandation de deux membres de plein droit, déclaration de l'article 61 et acceptation de l'administration. Le refus peut être non motivé ; un recours à l'Assemblée générale est possible.

(2) Les personnes concernées par un dossier ouvert, définitivement condamnées pour corruption ou blanchiment ou frappées des exclusions de l'article 30(2) ne peuvent devenir membres de plein droit.

(3) Les personnes concernées ou susceptibles de l'être, ainsi que les personnes morales qu'elles contrôlent, ne peuvent être membres de soutien.

Article 81 - Droits et obligations

(1) Les membres de plein droit participent, votent, candidatent aux organes, consultent rapport annuel et comptes et peuvent saisir le Comité de conciliation.

(2) Tous respectent la Constitution et le Code, paient leurs cotisations, protègent la réputation et actualisent leurs déclarations d'intérêts.

(3) L'adhésion ne confère aucun droit d'accès aux dossiers ; seuls les membres compétents des conseils et personnes désignées y accèdent.

(4) Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale, sans pondération du vote.

Article 82 - Fin de l'adhésion

(1) Elle résulte du décès, de la disparition d'une personne morale, d'une démission écrite, de deux années de cotisations impayées ou d'une exclusion.

(2) En cas de violation grave, d'atteinte à la réputation ou d'apparition d'un obstacle de l'article 80(2), l'administration peut exclure sur proposition motivée du Conseil d'éthique et des données. Défense et recours à l'Assemblée générale sont garantis.

(3) La fin d'adhésion ne crée aucun droit sur le patrimoine. La confidentialité subsiste.

Chapitre XV - Modification, dissolution et entrée en vigueur

Article 83 - Procédure de modification

(1) L'administration ou un cinquième des membres de plein droit peut proposer une modification. Elle est envoyée aux membres et conseils spécialisés au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale ; les conseils rendent un avis écrit.

(2) L'adoption requiert deux tiers des membres de plein droit présents.

(3) Les chapitres II, III, IV, VII et le présent chapitre exigent trois quarts des voix et des avis favorables des Conseils d'éthique et des données et juridique international.

Article 84 - Noyau intangible

(1) Les principes suivants fondent l'existence de l'organisation et sont intangibles ; toute décision contraire est nulle :

1. Présomption d'innocence (article 8) ;
2. Fidélité aux sources et limites de divulgation (articles 10 et 43) ;
3. Absence de pouvoir des financeurs et de la direction sur les dossiers (articles 6, 21(4) et 67) ;
4. Interdiction d'encourager ou de payer l'acquisition illégale de documents (articles 9(2) et 59) ;
5. Limites des pouvoirs (chapitre III).

(2) Renoncer à ces principes n'est possible que par dissolution.

Article 85 - Dissolution et liquidation

(1) Une Assemblée générale convoquée à cet effet décide à la majorité des trois quarts des membres de plein droit et désigne le liquidateur.

(2) Après paiement des dettes, le solde patrimonial va à une organisation indépendante, sans but lucratif et d'intérêt public poursuivant un objet similaire. Il n'est jamais distribué aux membres ou fondateurs.

(3) Le matériel des dossiers ouverts est restitué ou détruit en protégeant les sources. Les archives des dossiers transmis vont au conseil national ou à l'organisation repreneuse. Les données d'identité des sources ne sont jamais transférées : elles sont détruites.

Article 86 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(1) La Constitution lie l'organisation en interne dès son adoption par le Conseil des fondateurs. Les dispositions de personnalité juridique prennent effet à l'enregistrement dans le pays de constitution.

(2) Aucun signalement sensible ou anonyme n'est accepté avant enregistrement et contrôles de l'article 32(2). Les examens pilotes se limitent aux documents publics.

(3) Le Conseil des fondateurs élit la première administration et les Auditeurs, désigne les premiers conseils spécialisés selon l'article 30 dans les six mois de l'enregistrement et convoque la première Assemblée générale dans les douze mois. Les premiers organes siègent jusque-là.

(4) Les adaptations exigées par le droit national préservent les principes et le sens de la Constitution et sont soumises à l'Assemblée générale.

(5) Le texte enregistré dans la langue officielle est juridiquement contraignant. Les textes turc et anglais sont les références publiques de l'organisation ; toute divergence s'interprète en faveur des principes de l'article 84.

Déclaration publique de mission

MASTER CROOK - Independent International Evidence & Accountability Network

Master Crook est une initiative indépendante visant à recevoir par des voies sécurisées des informations et documents sur des allégations d'intérêt public de corruption et d'irrégularités financières, à les faire examiner par des experts indépendants et à transmettre les constatations juridiquement appropriées aux autorités nationales et internationales compétentes.

L'organisation respecte présomption d'innocence, protection des sources, confidentialité des données et État de droit. Elle ne mène pas d'enquête pénale et respecte les pouvoirs des autorités. Elle n'agit sur instruction d'aucun financeur, fondateur ou pouvoir.

La collectivité ne doit pas perdre.

NOTE D'ÉDITION

Cette traduction française informative repose sur le texte turc fourni le 15 octobre 2026. Elle reprend le préambule, les articles 1-86 et la déclaration de mission, avec une introduction explicative enrichie et une nouvelle mise en page. Le logo The Ledgers identifie la publication sans modifier les fonctions distinctes des organisations. Le texte officiel contraignant et l'entrée en vigueur relèvent de l'article 86 ; cette traduction ne modifie pas les langues de référence qui y sont énumérées.